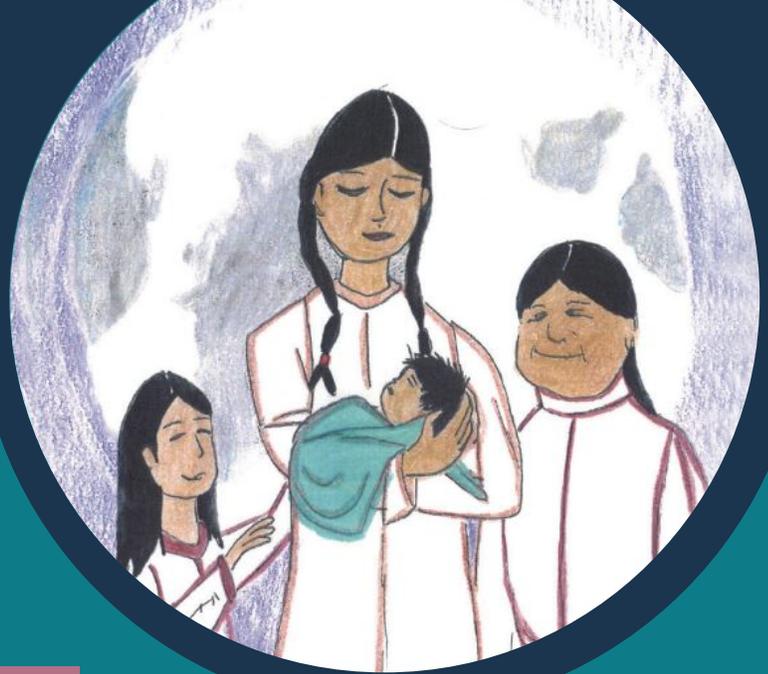


Étude d'incidence Québécoise - volet Premières Nations 2019



Quels sont les principaux résultats de ce volet ?

Les enfants des Premières Nations (PN) sont **surreprésentés à toutes les étapes du processus de protection examinées** dans l'ÉIQ (évaluation, faits fondés, judiciarisation, placement) et ce, peu importe l'âge de l'enfant, la source du signalement, le motif et la conclusion de l'évaluation.

Un enfant des Premières Nations est **3,5 fois plus à risque** de faire l'objet d'une évaluation par les services de protection de la jeunesse (SPJ) comparativement à un enfant non-autochtone (NA).

Source de données : Données administratives de 17 établissements participants sur 21.

Population : 36 775 enfants québécois ayant fait l'objet d'un signalement évalué par la DPJ en 2019

- dont 2 200 enfants des Premières Nations et
- 34 575 enfants non-autochtones (ou allochtones).

Avertissement

Les résultats de l'étude doivent être compris dans le contexte de l'héritage du colonialisme, ainsi que de la discrimination et des inégalités structurelles – comme l'exclusion sociale et la pauvreté – dont sont victimes les enfants, les familles et les communautés des Premières Nations au Québec. Le lecteur doit garder à l'esprit que plusieurs déterminants sociaux contribuent à la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans le système de la protection de la jeunesse québécois, dont : la transmission intergénérationnelle de traumatismes pouvant mener à des problématiques familiales très complexes ; la quasi-absence de financement permettant l'offre de services sociaux de prévention au sein des communautés des Premières Nations jusqu'en 2008 (CSSSPNQL, 2011) ; ainsi que la crainte persistante chez plusieurs parents d'utiliser les services sociaux à cause de la discrimination subie.

La surreprésentation est plus marquante :



Chez les enfants en bas âge

Les enfants de moins d'un an sont **6 fois plus** susceptibles de faire l'objet d'une évaluation s'ils sont issus des Premières Nations, et ceux de 1 à 3 ans le sont **5 fois plus**.

Chez les enfants qui ont déjà été évalués

Les enfants issus des Premières Nations sont **5 fois plus** susceptibles d'être évalués par les services PJ et d'avoir déjà fait l'objet d'une évaluation antérieure. Toutefois, parmi ceux évalués antérieurement, le % de faits fondés était similaire à celui des enfants non-autochtones.

Dans les situations évaluées pour un risque sérieux de maltraitance :

Les enfants sont **7 fois plus** susceptibles d'être évalués pour *Risque sérieux de négligence* s'ils sont issus des Premières Nations.

Ils sont aussi **5 fois plus** susceptibles d'être évalués pour *Risque sérieux d'abus physique*.

Et **4,5 fois plus** pour *Risque sérieux d'abus sexuel*.

Dans certaines décisions prises à l'étape de l'évaluation/orientation :

Les enfants issus des Premières Nations sont **4 fois plus** susceptibles de vivre un placement.

Et **4 fois plus** à risque de vivre une judiciarisation de leur intervention.

Chez les enfants issus des Premières Nations, le risque sérieux de négligence correspond principalement à des problèmes de toxicomanie et d'instabilité parentales, souvent associées à des conditions socioéconomiques défavorables. Ces réalités font partie des conséquences des politiques assimilatrices et discriminatoires qui peuvent toucher les personnes issues des Premières Nations.

Rappelons que les situations de **risque sérieux** représentent des situations où la maltraitance n'a pas été confirmée mais où l'enfant court un risque sérieux d'en subir. On peut se demander pourquoi la disparité entre les enfants issus des Premières Nations et les non-autochtones est la plus forte dans les situations de risque sérieux de maltraitance et non dans les situations impliquant un incident de maltraitance.

Comment expliquer ces résultats ?

Ces résultats permettent, une fois de plus, de chiffrer l'ampleur de la surreprésentation des enfants issus des Premières Nations dans les services de protection de la jeunesse. Voici quelques hypothèses pour expliquer cette surreprésentation :

- ▶ La **précarité socioéconomique** ainsi que les difficultés parentales de **toxicomanie et d'instabilité** qui caractérisent les situations de risque sérieux de négligence sont des effets du colonialisme et de la discrimination vécue par les Premières Nations.
 - ↳ Ces situations dans lesquelles vivent certains enfants les mettraient **plus à risque que les enfants non-autochtones de subir de la maltraitance** nécessitant une intervention des SPJ.
- ▶ Le **seuil de tolérance au risque** au sein de la DPJ serait plus faible envers les enfants issus des Premières Nations, ce qui pourrait s'expliquer notamment par des biais culturels.
- ▶ Les **difficultés de collaboration entre les services de prévention et de protection** pourraient pousser les familles à risque directement vers les services de protection de la jeunesse.
- ▶ La nécessité d'intervenir fréquemment sous la LPJ pour des risques sérieux pourrait s'expliquer par l'**incapacité de notre réseau de services publics** à répondre autrement aux besoins des familles en situation de grande vulnérabilité.

Référence

Hélie, S., Trocmé, S., Collin-Vézina, D., Esposito, T., Morin, S. & Saint-Girons, M. (2022). Volet Premières Nations de l'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2019. Rapport EIQ/PN-2019. Institut universitaire Jeunes en difficulté, 57 pages. <https://iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/EIQ-PN-2019-rapport-final.pdf>

Consultez le rapport [ici](#)

Comment la situation a-t-elle évolué depuis 2019 ?

Diverses commissions ont demandé d'adapter les services et les lois aux réalités et aux besoins des personnes autochtones, afin de faire cesser les discriminations dont elles sont victimes et de contribuer au mieux-être des individus et de leurs communautés.

2020

L'entrée en vigueur de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (C-92). Cette Loi fédérale confirme la compétence de tous les peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille. Elle permet aux communautés autochtones de se doter de leur propre loi en matière de protection de l'enfance.

2022

La refonte de la Loi sur la protection de la jeunesse, dans laquelle un chapitre entier prévoit des dispositions spécifiques aux autochtones. Les adaptations prévues concernent des aspects cliniques et organisationnels. La possibilité d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse entre un groupe ou une communauté autochtone et le gouvernement y est aussi prévue.

2022

Opitciwan : la première communauté des Premières Nations au Québec à se doter de sa propre loi en protection de la jeunesse et complètement autonome en la matière – La Loi de la Protection Sociale Atikamekw d'Opitciwan (Miro nakatawer ma tanak awacak mamó)

L'illustration en première page est une oeuvre d'Antoine Yanis Mestokosho, 18 ans, de la communauté d'Ekuanutshit. «Notre grand-mère la lune a toujours veillé sur nous dans le calendrier lunaire amérindien. Elle occupe une place centrale dans la vie des Premières peuples Tipishkaupishim (lune).» - Antoine Yanis Mestokosho



Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'Île-de-Montréal

Québec 